

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 DEC. 2016

Service Urbanisme Habitat  
Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Christophe Bonnemayre  
Tél : 04 66 62 62 54  
Mél : christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

**ARRETE**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n° 030 298 15 A0003 déposé par  
la SAS IOTA SOL en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 22 mai 2015 par la SAS IOTA SAOL, représentée par Monsieur GUYOT Arnaud, et enregistrée sous le n° 030 298 15 A0003 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** la décision n°E16000157 / 30 du vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 04 novembre 2016 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 18 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017 portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, lieu-dit « Ancienne mine de Carnoulès », et enregistrée sous le n° 030 298 15 A0003.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- la superficie du terrain d'environ 3,41 ha ;
- une puissance installée d'environ 1,99 MWc ;
- une surface de plancher édifiée de 52,56 m<sup>2</sup> ;
- des aménagements connexes prévus : un postes onduleurs/transformateurs, un poste de livraison, une citerne, portail et clôture périphérique ;

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Michel SALLES, retraité france télécom et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Patrick LETURE, officier de la marine nationale en retraite.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 23 janvier 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 09 février 2017 de 14 heures à 17 heures.
- le vendredi 24 février 2017 de 09 heures à 12 heures ;

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2019 du 29/12/2011 pris pour son application ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, pour requérir son avis sur le projet, le 10 septembre 2015.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Urbanisme Habitat – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

#### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS IOTA SOL, représentée par Monsieur GUYOT Arnaud, 1350 avenue Albert Einstein PAT BAT 2 – 34000 Montpellier

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 8 : rapport et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, siège de l'enquête publique.

#### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du

Gard – Service Urbanisme Habitat - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

#### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV D1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

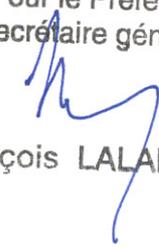
#### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE